

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 11

21 novembre 2012

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 2301 en date du 28 septembre 2012 fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013.....5

Arrêté n° 2376 du 19 octobre 2012, la SARL ETS ROHRBACHER dont le siège social est situé 36 Boulevard Joffre à EPERNAY (51200), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne.....5

Arrêté n° 2434 du 30 octobre 2012 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la SA A. BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE Lieu-dit « Les Morts ».....6

Arrêté n° 2435 du 30 octobre 2012 portant autorisation de changement d'exploitant de carrière de dolomies sur le territoire de la commune de VOISEY Lieux-dits « La Dolomie », « Les Grands Champs Sud », « Grands Champs Nord », « Grands Champs », « Marché des Grands Champs », « Grands Champs La Côte ».....7

Arrêté n° 2436 du 30 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 autorisant l'entreprise PAUL CALIN à exploiter une carrière de matériau calcaire aux lieux-dits « le Hurot », « le Sentier », « la Sablière » sur le territoire de la commune de Sommerecourt.....7

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2381 du 23 octobre 2012, approbation de la carte communale de la Commune de Chalvraines.....7

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire

Arrêté n° 2451 du 2 novembre 2012 fixant les catégories et les fourchettes de taux retenus - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013.....7

Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers

Arrêté n° 2402 du 25 octobre 2012 portant constitution de la commission du titre de séjour.....8

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 2012/1115 du 22 octobre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE.....8

Arrêté n° 2012/1116 du 22 octobre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de COIFFY LE HAUT.....8

Arrêté n° 2012/1117 du 22 octobre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de VAL D' ESNOMS.....9

Arrêté n° 2012/1119 du 22 octobre 2012 portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de CHALMESSIN.....9

Arrêté n° 2012/1134 du 23 octobre 2012, transformation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon en Syndicat Mixte.....9

Arrêté n° 2454 du 5 novembre 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et montsaugonnais.....9

Arrêté n° 2510 du 16 novembre 2012 portant fin du transfert de compétences à la Communauté de Communes de la Vallée de la Suisse.....9

SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

Arrêté n° 124 du 9 novembre 2012, statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Vallée de la Blaise.....10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de pouvoir et de signature du 17 octobre 2012 à Monsieur ROTH Olivier, contrôleur principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Joinville.....10

Délégation de signature du 8 novembre 2012 au directeur départemental des finances publiques en matière domaniale.....10

Décision de délégations spéciales de signature du 8 novembre 2012 à M. Olivier INVERNIZZI, directeur chargé du pôle de la gestion publique et M Philippe DUTHEIL responsable de la division "Etat" pour le pôle gestion publique.....10

Décision de délégations spéciales de signature du 8 novembre 2012 pour le pôle gestion publique.....11

Arrêté du 8 novembre 2012 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....12

Arrêté 8 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Olivier Invernizzi, directeur chargé du pôle de la gestion publique, à M. Nicolas Serrand Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme Pascale GODARD directrice du pôle fiscal et à M. Emmanuel COLNOT directeur du pôle pilotage et ressources.....12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2048 du 29 août 2012 portant autorisation et refus d'autorisation de défrichement d'un bois d'un particulier.....13

Arrêté n° 2209 du 21 Septembre 2012 portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du Haut Fourneau sur la commune de Dommartin-le-Franc.....13

Arrêté n° 2256 du 28 Septembre 2012 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, la réhabilitation de la continuité écologique de la vallée de la Blaise sur les communes de Dommartin-le-Franc, Ville-en-Blaisois et Courcelles-sur-Blaise et déclaration d'intérêt général ces travaux.....14

Décision n° 2275 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Loïc Roux dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....17

Décision n° 2276 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Yohann Rondot à Isômes dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....17

Arrêté n° 2310 du 10 octobre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec Louet à Selongey (Côte d'Or) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....17

Arrêté n° 2311 du 10 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Cyril Gérard dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....18

Décision n° 2351 du 16 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Kévin Caillet dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....18

Décision n° 2382 du 18 octobre 2012 portant sur la demande déposée par la Scea Philippe Marchal à Laharmand dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....18

Arrêté n° 2387 du 24 octobre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Parnoy en Bassigny.....18

Arrêté n° 2403 du 25 octobre 2012 - Date limite de réception des déclarations de récoltes en mairie et de dépôt des carnets de pressoirs en AOC Champagne.....18

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Arrêté du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne.....19

Arrêté du 29 octobre 2012 portant délégation de signature en matière de réglementation du travail.....22

Récépissé de déclaration n° 2012/10 du 25 octobre 2012 de l'association Présence Verte dans le cadre des services à la personne.....23

Récépissé de déclaration n° 2012/11 du 12 novembre 2012 de Madame THOMAS Née GOUJARD Evelyne - entreprise ACAD 52 - dans le cadre des services à la personne.....23

Récépissé de déclaration n° 2012/12 du 14 novembre 2012 de l'association - ENTR'IN 52 - dans le cadre des services à la personne.....24

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Certificat n° 12/27 (Abrogation n° 12/05 du certificat N°07/69) du 10 octobre 2012 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.....24

Arrêté n° 2432 du 30 octobre 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone commerciale « les portes de Chaumont » et d'une desserte, sur le secteur de la Vendue communes de CHAUMONT et CHAMARANDES - CHOIGNES (bénéficiaire : KLEPIERRE-SEGECE).....25

Arrêté n° 2433 du 30 octobre 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone commerciale « les portes de Chaumont » et d'une desserte, sur le secteur de la Vendue, communes de CHAUMONT et CHAMARANDES - CHOIGNES (bénéficiaire : Ville de Chaumont).....27

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté modificatif n° 2012-1281 du 9 octobre 2012 ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2012-308 du 16 mars 2012 relatif à l'agrément d'une société de transports sanitaires.....29

Arrêté n° 2012-1348 du 18 octobre 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de août 2012.....30

Arrêté n° 2012-1349 du 18 octobre 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de août 2012.....30

Arrêté n° 2012-1350 du 18 octobre 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de août 2012.....30

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Chaumont

AVIS DE CONCOURS interne SUR TITRES de cadre de sante - FILIERE INFIRMIERE.....31

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 2301 en date du 28 septembre 2012 fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1er : Les dates des épreuves de l'examen du certificat de la capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées pour 2013 pour le département de la Haute-Marne comme suit :

Epreuves d'admissibilité : le jeudi 28 mars 2013

- *Portée nationale* :

UV 1 (épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes + épreuve de sécurité routière)

UV 2 (épreuve de français + épreuve de gestion + épreuve optionnelle d'anglais)

- *Portée départementale* :

UV 3 (épreuve de réglementation locale + épreuve écrite d'orientation et de tarification)

Epreuve d'admission : à partir du jeudi 30 mai 2013

- *Portée départementale* :

UV 4 (épreuve de conduite et étude de comportement)

Pour cette épreuve, l'utilisation du GPS est interdite. Une carte routière du département de la Haute-Marne et un plan de Chaumont sont mis à la disposition des candidats lors de l'épreuve.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes et des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

ARTICLE 2 : Les candidatures devront parvenir à la Préfecture de la Haute-Marne – Bureau des réglementations et des élections - 89, rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cedex :

pour les épreuves d'admissibilité : **avant le lundi 28 janvier 2013, cachet de la poste faisant foi**

pour l'épreuve d'admission : **avant le samedi 30 mars 2013, cachet de la poste faisant foi**

Le dossier devra être composé des pièces suivantes :

- un certificat médical favorable délivré par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale ;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité

d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier (elle peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session) ;

- un chèque de 19 € par U.V. représentant les droits d'inscription, à l'ordre du régisseur des recettes - Préfecture de la Haute-Marne (UV1 : 19 € - UV2 : 19 € - UV3 : 19 € - UV4 : 19 €) ;
- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- attestation de disposer d'un véhicule pour l'épreuve de conduite sur route (elle peut être fournie jusqu'au 30 mars 2013).

Le montant acquitté lors de l'inscription, à tout ou partie de l'examen, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté préfectoral n° 2376 du 19 octobre 2012, la SARL ETS ROHRBACHER dont le siège social est situé 36 Boulevard Joffre à EPERNAY (51200), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions du cahier des charges définissant les droits et obligations des ramasseurs.

Collecte des huiles usagées

article 3-1 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

article 3-2 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze (15) jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet du département pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze (15) jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu, par le ramasseur, à l'établissement d'un bon d'enlèvement, mentionnant les quantités, qualités des huiles collectées et le cas échéant le

prix de reprise. Ce document est remis au détenteur
En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités "moteurs".

article 3-3 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contrairement à un double échantillonnage avant le mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillon est remis au détenteur. L'autre échantillon est conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

article 4-1 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tout autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différents qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires).

Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

article 4-2 : Par dérogation à l'article 4-1 susvisé, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées; De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4-1 susvisé, dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

article 5-1 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat, membre de la communauté économique européenne, en application de l'article 5 de la directive susvisée, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

article 5-2 : Les contrats conclu entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais au Directeur Régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Champagne-Ardenne et, à sa demande, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.

Fournitures d'informations

Le ramasseur agréé doit transmettre mensuellement au Directeur Régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Champagne-Ardenne les renseignements sur son activité. A savoir : un récapitulatif des tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et le cas échéant des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, les tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979, le

titulaire de l'agrément transmet à la préfecture du département concerné, un dossier de demande d'agrément dans les formes prévues à l'article 2 - Titre 1^{er} – Annexe, de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Chalons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au ramasseur agréé.

Arrêté n° 2434 du 30 octobre 2012 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la SA A. BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE Lieu-dit « Les Morts » signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

La société André BOUREAU dont le siège social est situé au Hameau Bellevue à 52000 Choignes, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur la parcelle suivante de la commune de LANTY-SUR-AUBE :

Lieu-dit : « Les Morts »
Parcelle : ZE 47

représentant une superficie totale de 21 ha 15 a, dont 3 ha exploitables.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 3 ans pour la carrière et pour les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès s'effectue à partir de la RD 396. Il est renforcé et revêtu d'un enrobé sur au moins 50 mètres.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Arrêté n° 2435 du 30 octobre 2012 portant autorisation de changement d'exploitant de carrière de dolomies sur le territoire de la commune de VOISEY Lieux-dits « La Dolomie », « Les Grands Champs Sud », « Grands Champs Nord », « Grands Champs », « Marché des Grands Champs », « Grands Champs La Côte » signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

La société TIMAC AGRO, dont le siège social est situé au 27, avenue Franklin Roosevelt à Saint-Malo (35400), est autorisée à se substituer à la société TIMAC SAS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomies portant sur le territoire de la commune de VOISEY :

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant permet d'assurer la remise en état de la carrière.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Arrêté n° 2436 du 30 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 autorisant l'entreprise PAUL CALIN à exploiter une carrière de matériau calcaire aux lieux-dits « le Hurot », « le Sentier », « la Sablière » sur le territoire de la commune de Sommerecourt signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : Le deuxième alinéa de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Ces prélèvements trimestriels peuvent être effectués sur le réseau de distribution communal avec obligation d'effectuer un prélèvement différencié aux sources Rensarts si les résultats en distribution montrent des traces de micro polluants précités. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ».

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de SOMMERE COURT, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2381 du 23 octobre 2012, approbation de la carte communale de la Commune de Chalvraines signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Approbation de la carte communale de la Commune de Chalvraines.

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire

Arrêté n° 2451 du 2 novembre 2012 fixant les catégories et les fourchettes de taux retenus - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1 : La liste des catégories d'investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2013 a été fixée le 11 octobre 2012 par la Commission Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	TAUX MAXIMUM (en %)
1 - INGENIERIE TERRITORIALE	50
2 - ASSAINISSEMENT (hors lotissements et quartiers neufs)	40
3 - EAU POTABLE (hors lotissements et quartiers neufs)	40
4 - OPERATIONS DE RENFORCEMENT DES SECURITES CIVILE, ROUTIERE ET PUBLIQUE	40
5 - ECOLES ET CANTINES SCOLAIRES	40
6 - MAIRIES ET SIEGES DES INTERCOMMUNALITES	40
- DEMATERIALISATION	50
7 - CREATION ET RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	40
- RENOVATION D'EQUIPEMENTS CULTURELS	40
8 - EDIFICES CULTUELS	40
9 - PROJETS ECONOMIQUES	40
10 - PROJETS SANITAIRES ET SOCIAUX	40
11 - PROJETS ENVIRONNEMENTAUX	40
12 - PROJETS TOURISTIQUES	40
13 - DEVELOPPEMENT OU MAINTIEN DES SERVICES AU PUBLIC EN MILIEU RURAL	40
14 - AIRES D'ACCUEIL ET AIRES DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE	40
15 - DIVERS ET IMPREVUS	-

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers

Arrêté n° 2402 du 25 octobre 2012 portant constitution de la commission du titre de séjour signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : La commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

Maire désigné par le Président de l'association des maires du département :

-Mme Francine COIFFIER, maire de Vecqueville, Présidente ou-Mme Claudette Vanneau, maire de Moeslains, Présidente suppléante

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

-M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute Marne, titulaire

-Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Chef État Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, suppléants

-Mme Corinne BIBAUT, chef de pôle jeunesse sport et cohésion sociale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne, titulaire

-Mme Marie Christine GRAVELIN, secrétaire administrative au service de la cohésion sociale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne, suppléante.

Article 2 : L'arrêté n° 2830 du 24 octobre 2008 modifié constituant la commission du titre de séjour est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Chalons en Champagne (Tél : 03.26.66.86.87 - Fax : 03.26.21.01.87).

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 2012/1115 du 22 octobre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE est renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/1115 en date du 22 octobre 2012.

- Le bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE créée par l'arrêté préfectoral n° 86/66, en date du 16 juin 1986 est renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/1115 en date du 22 octobre 2012.

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005/586 en date du 13 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BALESMES SUR MARNE :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Jean Pierre HUOT, M Patrick GUENAT, M. Philippe GERARD,
*trois Membres désignés par le conseil municipal de BALESMES SUR MARNE : M. Eric DEGAND, M Eric COQUERON, M Guy MINOT,
le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 octobre 2018.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2012/1116 du 22 octobre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de COIFFY LE HAUT signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de COIFFY LE HAUT est renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/1116 en date du 22 octobre 2012.

- Le bureau de l'association foncière de remembrement de COIFFY LE HAUT créée par l'arrêté préfectoral n° 86/124, en date du 26 août 1986 est renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/1116 en date du 22 octobre 2012.

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005/554 en date du 29 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE COIFFY LE HAUT :

Membre à voix délibérative :

* Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle;
*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Christian MILLE, M Claude LAGARIDE, M Pierre PELLETIER,
*trois Membres désignés par le conseil municipal de COIFFY LE HAUT : M Jean Louis VINCENT, M Pascal CAMUS, M Laurent RENAULT,
le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COIFFY LE HAUT ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 octobre 2018.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2012/1117 du 22 octobre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de VAL D' ESNOMS signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de VAL D ESNOMS est renouvelé par arrêté préfectoral n°2012/1117 en date du 22 octobre 2012.

- Le bureau de l'association foncière de remembrement de VAL D'ESNOMS créée par l'arrêté préfectoral n° 69/392, en date du 14 novembre 1969 est renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/1117 en date du 22 octobre 2012.

- L'article 1 de l' arrêté préfectoral n° 2006/54 en date du 31 janvier 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAL D ESNOMS :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
* cinq Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Pierre ROBINET de Courcelles, M Claude PAQUIS de Courcelles, M Hubert MORISOT d'Esnoms, M Francois MORISOT de Chatoillenot, M Vincent DIDIER d'Esnoms,

* quatre Membres désignés par le conseil municipal de VAL D'ESNOMS : M Pierre GY, M Jean Marie ANDRIOT, M. Guy COUROUX, M Michel MORISOT, M Guy COUROUX, le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAL D ESNOMS ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 octobre 2018.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2012/1119 du 22 octobre 2012 portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de CHALMESSIN signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Le bureau de l'Association foncière de CHALMESSIN est modifié par arrêté préfectoral n°2012/1119 en date du 22 octobre 2012 :

- Le bureau de l'association foncière de CHALMESSIN créée par l'arrêté préfectoral n°71/29, en date du 26 février 1971 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2010/413 en date

du 18 mai 2010 est modifié par arrêté préfectoral n° 2012/1119 du 22 octobre 2012.

- L'article 1 de l' arrêté préfectoral n° 2010/413 en date du 18 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHALMESSIN :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
* trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Maurice MASSON, M. Gilbert TRUCHOT de VILLEMORON, M. Stéphane SAUVAGEOT de MOUILLERON,

* trois Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES : M. Michel MAGDELAINE, M. Jean-Louis PRIEUR, Mme Gilberte GIRARDOT née MASSON, le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 18 mai 2016.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2012/1134 du 23 octobre 2012, transformation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon en Syndicat Mixte signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon est transformé en Syndicat Mixte par représentation-substitution de la commune de COUBLANC par la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM).

Arrêté n° 2454 du 5 novembre 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et montsaigeonnais signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Aprey, Arbot, Auberive, Aujeurres, Aulnoy sur Aube, Baissey, Bay sur Aube, Brennes, Chalancey, Chassigny, Choilley Dardenay, Cohons, Colmier le Bas, Colmier le Haut, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Germaines, Grandchamp, Heuilley Cotton, Isômes, Le Val d'Esnoms, Leuchey, Longeau Percey, Maâtz, Montsaigeon, Mouilleron, Occey, Orcevaux, Perrogney les Fontaines, Poinsenot, Poinson les Grancey, Praslay, Prauthoy, Rivière les Fosses, Rochetaillée, Rouelles, Rouvres sur Aube, Saint Broingt les Fosses, Saint Loup sur Aujon, Ternat, Vaillant, Vals des Tilles, Vaux sous Aubigny, Vauxbons, Verseilles le Bas, Verseilles le Haut, Vesvres sous Chalancey, Villars Santenoge, Villegusien le Lac, Villiers les Aprey, Vitry en Montagne, Vivey.

La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Arrêté n° 2510 du 16 novembre 2012 portant fin du transfert de compétences à la Communauté de Communes de la Vallée de la Suize signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Il est mis fin au transfert des compétences par les communes de Faverolles, Leffonds, Marac, Ormancey et Villiers sur Suize à la Communauté de communes de la Vallée de la Suize.

La date d'application est fixée au 31 décembre 2012.

SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

Arrêté n° 124 du 9 novembre 2012, statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Vallée de la Blaise signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de Saint-Dizier.

Sont modifiés le siège du SIAH de la Vallée de la Blaise, et le régime de représentation des communes membres en son sein.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de pouvoir et de signature du 17 octobre 2012 à Monsieur ROTH Olivier, contrôleur principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Joinville signée conjointement par Mme Isabelle HENRY, Responsable de la Trésorerie de Joinville, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques et M. Olivier ROTH, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur ROTH Olivier, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Monsieur ROTH Olivier, contrôleur principal des Finances Publiques

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Monsieur Madame (prénom, nom), (grade)

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Monsieur Madame (prénom, nom), (grade) afin :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Monsieur ROTH Olivier., contrôleur principal, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur les frais de poursuite
- De statuer sur les demandes de délai de paiement.

Délégation de signature du 8 novembre 2012 au directeur départemental des finances publiques en matière domaniale signée par Mme Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Madame Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, par l'article 1er de l'arrêté n° 1583 du 25 juin 2012 accordant délégation de signature à Mme Régine DUPUY sera exercée par M. Olivier INVERNIZZI, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Nicolas SERRAND Chef de Division, Mme Pascale GODARD directrice chargé du pôle fiscal, M Emmanuel COLNOT directeur chargé du pôle pilotage et ressources.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 juin 2012.

Décision de délégations spéciales de signature du 8 novembre 2012 à M. Olivier INVERNIZZI, directeur chargé du pôle de la gestion publique et M Philippe DUTHEIL responsable de la division "Etat" pour le pôle gestion publique signée par Mme Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1 : Délégation générale de signature est accordée à M. Olivier Invernizzi, directeur chargé du pôle de la gestion publique et M Philippe DUTHEIL responsable de la division "Etat" pour signer les pièces ou documents à effet de me suppléer dans mes fonctions de préposé de la Caisse des Dépôts dans les conditions fixées par le mandat établi le 19 avril 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part.

Article 2 : Cette délégation annule la délégation précédente faite

le et sera portée à la connaissance de la Directrice de la Direction des Services Bancaires de la Caisse des Dépôts.

Décision de délégations spéciales de signature 8 novembre 2012 pour le pôle gestion publique signée par Mme Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- **M. Nicolas SERRAND** Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chef de la Division "Collectivités locales - Domaine"

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

- Mme Zora GARNIER Inspectrice des finances publiques Chef du service "Qualité des comptes Locaux"
- **M Idris SERIACARUPIN** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Dématérialisation Monétique Hélios".
- M Arnaud SALMON Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Analyses Financières, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaine".
- **Mme Pauline JUVENAL** Inspectrice des finances publiques Chef du service départemental de fiscalité directe locale

2. Pour la Division "Etat" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- M. Philippe DUTHEIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques Chef de la Division "Etat", cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de

paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

- **M. Arnaud GUERIN** Inspecteur des finances publiques Chef du service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat, cette délégation vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

- **Monsieur Michael PIROT** Inspecteur des finances publiques Chef du service Dépôt et Services Financiers, cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

3. Pour la cellule "Affaires Economiques" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- **Mlle Jacqueline PLACIDE** Inspectrice des finances publiques Chargée de mission action économique

4. Pour la Cellule Qualité Comptable :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- **M Damien BONIFAS** Inspecteur des finances publiques Chef du service Cellule Qualité Comptable

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Zora GARNIER** Inspectrice des finances publiques Chef du service "Qualité des comptes Locaux"
- **M Idris SERIACAROUPI**n Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Dématisation Monétique Hélios".
- **M Arnaud SALMON** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Analyses Financière, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaines".
- **Mme Pauline JUVENAL** Inspectrice des finances publiques Chef du service départemental de fiscalité directe locale
- **M. Arnaud GUERIN** Inspecteur des finances publiques Chef du service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- **Monsieur Michael PIROT** Inspecteur des finances publiques Chef du service Dépôt et Services Financiers,
- **Mlle Jacqueline PLACIDE** Inspectrice des finances publiques Chargée de mission action économique
- **M Abderahman BILAL** Inspecteur des finances publiques Chef du service Cellule Qualité Comptable

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Marie Hélène DE CASTRO** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- **Mme Sylviane FERRON** Contrôleur principal des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- **Mme Nadège BATSCHÉLET** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat
- **Mme Maryse COLIN** Contrôleur Principal des finances publiques Service Dépôt et Services Financiers

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Marie Hélène DE CASTRO** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

- **Mme Sylviane FERRON** Contrôleur principal des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

- **Mme Nadège BATSCHÉLET** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Article 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts et avis avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mlle Agnès MATUCHET** Agent d'administration des finances publiques Service Dépôts et Services Financiers

Article 6 : La présente décision abroge la décision du 2 avril 2012 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.

Arrêté du 8 novembre 2012 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation signé Mme Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1. - Mme Pascale GODARD, directrice en charge du pôle fiscal, M. Olivier Invernizzi, directeur chargé du pôle de la gestion publique M Emmanuel COLNOT directeur chargé du pôle pilotage et ressources et M Nicolas Serrand Inspecteur divisionnaire des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Marne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2. - Le présent arrêté abroge les délégations accordées par l'arrêté du 2 avril 2012.

Arrêté 8 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Olivier Invernizzi, directeur chargé du pôle de la gestion publique, à M. Nicolas Serrand Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme Pascale GODARD directrice du pôle fiscal et à M. Emmanuel COLNOT directeur du pôle pilotage et ressources signé Mme Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Invernizzi, directeur chargé du pôle de la gestion publique à M Nicolas Serrand Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme Pascale GODARD directrice du pôle fiscal et à M Emmanuel COLNOT directeur du pôle pilotage et ressources, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et limite fixée par le présent arrêté à

- 2 000 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases générales d'estimation retenues,
- 1 500 000 € pour les valeurs vénales n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable,
- 150 000 € pour les valeurs locatives.

2. fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

3. suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DEMANDRE, Contrôleur Principal des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions et limites suivantes:

- 100 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases générales d'estimation retenues,
- 60 000 € pour les valeurs vénales n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable,
- 30 000 € pour les valeurs locatives.

Article 3 : L'arrêté abroge les délégations précédentes accordées par arrêté en date du 2 avril 2012.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2048 du 29 août 2012 portant autorisation et refus d'autorisation de défrichement d'un bois d'un particulier signé par M. Xavier Logerot, Chef du service environnement et ressources naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : le défrichement de la partie de parcelle de bois sise à Bologne, lieu-dit «la Haillerée» et dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOLOGNE	ZA	6	3,1588	0,40

est autorisé.

Article 2 : le défrichement de la partie de parcelle de bois sise à Bologne, lieu-dit «la Haillerée» et dont les références

cadastrales sont les suivantes :

commune	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOLOGNE	ZA	7	1,4301	0,75

est refusé

Article 3 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa publication.

Arrêté n° 2209 du 21 Septembre 2012 portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du Haut Fourneau sur la commune de Dommartin-le-Franc signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Dommartin-le-Franc est autorisée, dans les conditions du présent règlement d'eau, à maintenir les ouvrages hydrauliques du Haut Fourneau qu'elle possède sur la Petite Blaise sur le territoire de la commune de Dommartin-le-Franc.

Article 2 : Abrogation des droits d'eau

Les ordonnances royales du 28 avril 1834 et du 22 août 1837, autorisant l'établissement et le maintien d'un Haut Fourneau sur la commune de Dommartin-le-Franc, sont abrogées.

Article 3 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à 187,52m NGF.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

De l'amont vers l'aval, les ouvrages hydrauliques constitutifs du Haut Fourneau sont les suivants :

- un seuil en enrochements bétonnés situé en rive gauche et arasé au niveau légal de la retenue. Sa largeur sera de 6m,
- une vanne de décharge située en rive gauche à 20m en aval du seuil et arasée au niveau légal de la retenue. Cette vanne aura une largeur de 1,20m et une hauteur de 1,10m. Les bajoyers de part et d'autre de la vanne seront arasés sur 0,25m de largeur au niveau légal de la retenue. La surverse totale sera donc de 1,70m vanne fermée,
- des vannes motrices arasées à 0,05m en dessous du niveau légal de la retenue.

Article 5 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 6 : Manœuvre des ouvrages hydrauliques

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse

pas le niveau légal. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Il sera tenu responsable de la montée des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées en totalité.

Les vannes seront munies d'appareils qui permettent de les lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux et dont la manœuvre puisse être faite par un homme seul. Des passerelles établies le long des vannes en rendront l'accès facile en tous temps et en toute sécurité.

Article 7 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 8 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Blaise en avise le service chargé de la police de l'eau qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux. Au préalable, il adressera le procès verbal de réception des travaux et les documents de récolement des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Durée de l'autorisation et clause de précarité

Les ouvrages du Haut Fourneau ont été autorisés avant la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et la puissance maximale brute est inférieure à 150 kW. Par conséquent, la présente autorisation ne dispose pas de limitation de durée, à l'exception de celle énoncée ci-dessous.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dommartin-le-Franc pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Arrêté n° 2256 du 28 Septembre 2012 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, la réhabilitation de la continuité écologique de la vallée de la Blaise sur les communes de Dommartin-le-Franc, Ville-en-Blaisois et Courcelles-sur-Blaise et déclaration d'intérêt général ces travaux signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Blaise, représenté par sa présidente, Madame Odile Caussin, désigné par la suite « le permissionnaire », est autorisé à réhabiliter la continuité écologique de la vallée de la Blaise sur les communes de Dommartin-le-Franc, Ville-en-Blaisois et Courcelles-sur-Blaise conformément au dossier d'autorisation.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés dans la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de réhabilitation de la continuité écologique de la vallée de la Blaise sur les communes de Dommartin-le-Franc, Ville-en-Blaisois et Courcelles-sur-Blaise, sont déclarés d'intérêt général.

Le permissionnaire fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages et des travaux

Le projet d'aménagement consiste à ramener la section de la Blaise à une valeur d'environ 13 m² par restriction de la section initiale et dont le débit de débordement est de 25 m³/s environ et prévoit que le lit de la Petite Blaise ne soit pas réalimenté par un dispositif propre, ce qui a pour conséquence sa moindre alimentation tout au long de l'année et ce au profit de la Blaise.

4.1 Aménagement du lit de la Blaise

Compte-tenu des contraintes d'inondation au voisinage du pont de Dommartin-le-Franc, le lit est réajusté jusqu'à une distance de 100 m à l'amont de ce pont, un seuil étant construit à cet emplacement. La différence d'altitude entre le lit au droit du seuil et le radier du pont sera compensée par une rampe en enrochement pour prévenir toute apparition de chute derrière le seuil et permettant le passage du poisson.

A l'amont sur la commune de Courcelles-sur-Blaise, afin d'éviter des nuisances sur le bâtiment localisé en rive gauche de la Blaise, le remblaiement s'atténuera progressivement sur 200 m jusqu'à la confluence avec le Blaiseron.

Les grands traits de l'aménagement du lit sont les suivants :

- création d'une assise à l'aide de tout-venant compacté constituant soit la risberme (lit moyen) soit le support du lit d'étiage (stabilisation du profil en long),
- mise en œuvre d'une couche de matériau de charriage sur l'assise du lit d'étiage (transport solide, diversification des faciès d'écoulement). Il s'agit d'un matériau de type alluvionnaire insensible à l'eau,
- mise en place dans le lit de blocs de bordure en interface entre la risberme et le lit d'étiage (support d'habitat de bordure),
- création de 6 seuils de fond dont le rôle est d'éviter tout processus d'incision trop important. Les seuils sont installés par sécurité à l'aval des Varennes et par nécessité à l'amont des Varennes, où les forces tractrices sont plus importantes. Ils sont recouverts de matériaux de charriage et de ce fait ne créent pas un obstacle à la circulation du poisson.

Le seuil actuel des Varennes est supprimé. Le seuil à créer sera implanté 20 m à l'aval du barrage existant. Comme pour les autres seuils, il sera recouvert de matériaux de charriage, ce qui lui assure une totale transparence en terme de libre circulation piscicole.

4.2 Aménagement de la franchissabilité du radier à l'aval du pont de Ville-en-Blaisois

Le radier en enrochement libre à l'aval du pont de Ville-en-Blaisois est un obstacle temporaire (basses eaux essentiellement) au passage du poisson et de la truite en particulier.

Le principe d'aménagement consiste à resserrer les écoulements dans une goulotte au centre de l'ouvrage et de fractionner la chute (actuellement de près de 1,4 m entre la crête de l'enrochement et le fond de la fosse à l'aval) par lissage du profil en long.

Par remodelage du fond entre l'amont et l'aval, la chute est réduite à 50 cm. Les enrochements seront repris et formeront une rampe calée à l'amont à 180,33 NGF, et à l'aval à 179,81 NGF. Des enrochements seront disposés en quinconce sur cette rampe afin de permettre le franchissement pour tous régimes.

4.3 Modification des seuils d'alimentation du Haut Fourneau sur la Petite Blaise

Les aménagements suivants seront réalisés sur les deux seuils de décharge qui se succèdent sur la rive gauche de la Petite Blaise :

- un seuil en enrochements bétonnés de 6 m de large, calé rive gauche à la cote 187,52 NGF. Le seuil en enrochement commence à déverser dès que le niveau d'eau atteint 5 cm au-dessus de la crête de la vanne gauche du Haut Fourneau, soit 187,52 NGF,
- une vanne levante de décharge est placée 20 m à l'aval du seuil de largeur 1,20 m et de hauteur 1,10 m, dont le radier est à la cote 186,42 NGF. La surverse au-dessus de la vanne atteint 1,70 m de largeur, à une cote de 187,52 NGF.

4.4 Contrôle des eaux

A l'aval des Varennes, la Blaise sera dérivée dans la Petite Blaise afin d'éviter la production de fines sur une grande partie du linéaire.

A l'amont des Varennes, c'est technique ne peut s'appliquer. Par conséquent, le dispositif mis en place consistera à diviser la rivière en deux parties, l'une passant par les risbermes, l'autre suivant le lit d'étiage. Entre ces deux parties, des matériaux seront disposés en guise de séparation des deux compartiments.

4.5 Conditions de mise en œuvre

La surface nécessaire pour le chantier (matériaux, passage des engins et entreposage du matériel) est de 1,5 ha. Une parcelle agricole sera donc utilisée comme aire de stockage.

Pour acheminer les matériaux dans la Blaise depuis l'aire de stockage, il sera privilégié la circulation des engins dans le lit du cours d'eau pour éviter ou minimiser selon les cas le recours aux parcelles agricoles concernées.

Article 5 : Prescriptions techniques

5.1 Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1.

5.2 Prescriptions spécifiques lors de la phase travaux

La destruction du milieu avant sa restauration rend nécessaire la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage préalablement

aux travaux pour récupérer le plus de poissons possible et les déverser à l'amont hors zone d'influence du chantier.

Les travaux s'étalant sur plusieurs mois, le poisson est susceptible de coloniser de nouveau les secteurs en cours d'aménagement à l'amont des Varennes. A l'aval le détournement des eaux dans la Petite Blaise évite ce problème. La pose d'un filet barrage à l'amont du chantier (Courcelles) et à l'entrée de la Petite Blaise est une solution préventive, qui nécessite une surveillance régulière du dispositif pour s'assurer de son efficacité. Une autre solution est de faire des pêches complémentaires pendant la réalisation des aménagements.

Les modalités précises de ces pêches seront définies avant les travaux et avec l'entrepreneur.

Du fait de la vulnérabilité du poisson pendant les travaux, la pratique de la pêche est interdite pendant toute la durée du chantier.

Pour des raisons de sécurité, notamment par rapport au risque hydraulique, le permissionnaire interdira le secteur au public. Les accès aux différents cours d'eau devront clairement l'indiquer.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire organisera des réunions d'information à destination des riverains des trois communes concernées par les travaux.

Pendant la phase travaux, le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- toutes les mesures seront prises afin de minimiser le départ de matières en suspension dans le cours d'eau,
- toutes les précautions devront être prises pour ne pas accélérer la courbe de tarissement de la ressource et pour ne pas altérer la qualité des eaux pompées du captage d'eau potable de la commune de Dommartin-le-Franc,
- le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important, afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau,
- il n'y aura pas d'intervention sur la végétation des berges en période de nidification (fin avril-début septembre),
- toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions par les engins lors d'un déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu aquatique. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante. En cas de déversement accidentel, l'entreprise devra utiliser les kits antipollution, et prévenir le maître d'œuvre, les pompiers et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin que les mesures appropriées soient prises.

Le dossier d'exécution réalisé par l'entreprise titulaire des travaux sera soumis pour avis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant le début des travaux.

5.3 Dérogation à la première catégorie piscicole

Les interventions dans des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, afin de ne pas perturber la vie et la reproduction du poisson.

A titre exceptionnel, le présent projet pourra déroger à cette interdiction sous réserve :

- que les travaux en amont des Varennes soient achevés avant le 1^{er} novembre,
- que la dérivation des eaux vers la Petite Blaise soit effective avant le 1^{er} novembre,
- que toutes les mesures soient prises lors de la remise en eau pour ne pas impacter la faune piscicole en aval.

Un suivi sera réalisé pendant toute la durée du chantier afin de prévenir tout impact sur les poissons.

5.4 Prescriptions spécifiques liées aux aménagements

Les seuils ne devront en aucun cas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Pour prévenir les phénomènes potentiels d'inondation liés à l'aménagement, il sera réalisé :

- à l'amont immédiat du pont de Dommartin-le-Franc, un merlon en face de la cour de la maison où déverse l'eau en crue sur un linéaire de 50 m, qui permettra de protéger l'habitation jusqu'à la crue de fréquence décennale,
- en rive droite à l'aval des Varennes, la surélévation de la berge en rive droite de près de 30 cm sur 10 à 20 m de long.

5.5 Prescriptions spécifiques liées au suivi après travaux

Pour compléter et actualiser l'état initial, mais aussi pour pouvoir déterminer a posteriori les gains hydroécologiques impliqués par les travaux, différentes investigations seront mises en œuvre avant et après le début des travaux. Afin de rendre toute comparaison possible, elles reposeront sur les mêmes protocoles utilisés pour caractériser l'état initial.

Un protocole de suivi de l'opération et du milieu sera défini et transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne pour validation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux devront débuter dans un délai de 5 ans et devront être réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. A la fin des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi par le service chargé de la police de l'eau sur demande du permissionnaire et en présence de ce dernier.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Servitude de passage

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Dommartin-le-Franc, Ville-en-Blaisois et Courcelles-sur-Blaise pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies de Dommartin-le-Franc, Ville-en-Blaisois et Courcelles-sur-Blaise.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Décision n° 2275 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Loïc Roux dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 48 ha 23, sise à Villiers le Sec, Euffigneix et Buxières les Villiers, propriété de l'Indivision Debricon (Albert), et de mettre la superficie à la disposition du Gaec des Vallots est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2276 du 2 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Yohann Rondot à Isômes dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 149 ha 95, mise en valeur par Monsieur Daniel Rondot, et une superficie de 5 ha 73, mise en valeur par Monsieur Pascal Truchot (Earl Decady), est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2310 du 10 octobre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec Louet à Selongey (Côte d'Or) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation d'exploiter la parcelle ZI 10 sise à Isômes, d'une superficie de 4 ha 52, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2311 du 10 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Cyril Gérard dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation de créer l'Earl de la Priolée à Perthes pour s'installer sur une superficie de 175 hectares, mise en valeur par Madame Jocelyne Cornuet (de Perthes), par Monsieur Jean-Claude Pierret (d'Hallignicourt) et par Monsieur Thierry Sommesous (d'Orconte, dans la Marne) est accordée. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2351 du 16 octobre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Kévin Caillet dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 47 ha 82, sise à Maizières sur Amance, Champsevraine, Haute Amance et Arbigny sous Varennes, mise en valeur par Madame Danièle Mussot, et de mettre la superficie à la disposition de la société qu'il crée avec Monsieur Patrice Caillet. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2382 du 18 octobre 2012 portant sur la demande déposée par la Scea Philippe Marchal à Laharmand dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 21, sise à Jonchery (parcelles ZC 7 et ZC 8) et mise en valeur par l'Earl Lallement (Jean-Baptiste), est accordée. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2387 du 24 octobre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Parnoy en Bassigny signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de PARNOY EN BASSIGNY	Au Pré Vannée	ZI	22b	0	84	63	PARNOY EN BASSIGNY

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2403 du 25 octobre 2012 - Date limite de réception des déclarations de récoltes en mairie et de dépôt des carnets de pressoirs en AOC Champagne signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 - Déclaration de récolte

La déclaration doit être souscrite soit à la mairie de la commune du siège de l'exploitation soit sur le portail de télédéclaration sur le site extranet professionnel du CIVC. Les déclarants doivent obligatoirement utiliser l'imprimé qu'ils ont reçu à leur domicile de la part du CIVC ou l'imprimé édité par les logiciels agréés par la Direction régionale des douanes de Champagne-Ardenne. La déclaration de récolte papier est établie en cinq exemplaires dont la destination est la suivante :

- le premier (blanc) est destiné au service régional de la viticulture, il constitue l'original,
- le deuxième (jaune) est à adresser au CIVC,
- le troisième (bleu) reste en mairie,
- le quatrième (vert) doit être remis à la recette locale des douanes et droits indirects,
- le cinquième (rose) est le récépissé pour le déclarant.

La télédéclaration ne fait pas l'objet d'un dépôt en mairie par le déclarant. En cas de métayage, il y aura lieu de remplir le cadre prévu à cet effet.

Article 2 - Date limite de dépôt de la déclaration

En application de la loi du 12 avril 1941 et des textes subséquents, la date limite de réception des déclarations de récolte en mairie est fixée au 6 novembre 2012. Suivant l'importance des déclarations à recevoir, les maires devront prendre toutes dispositions utiles (par exemple échelonnement des déclarations) pour que cette date soit strictement respectée. Ces déclarations seront renvoyées aux divers services avant le 8 novembre 2012. Sous aucun prétexte, les récoltants ne pourront être autorisés, soit individuellement, soit collectivement, à déclarer leur récolte après la date fixée par le présent arrêté.

Article 3 - Superficie des vignes à déclarer

Les surfaces de la vendange 2011 ont été pré-imprimées sur le formulaire. Si d'autres modifications sont intervenues, le déclarant doit souscrire une déclaration de modification de structure disponible au CIVC, en mairie ou en recette locale des douanes.

Article 4 - Quantités à déclarer

La déclaration doit mentionner distinctement le poids des raisins et les quantités totales de vins produits, y compris celles réservées à la consommation familiale et aux besoins de l'exploitation, en distinguant :

- les vins rouges ou rosés et les vins blancs,
- s'il y a lieu, les quantités de raisins ou de moûts expédiés.

Article 5 - Appellation «Champagne»

Le droit à l'appellation «Champagne» est subordonné à certaines conditions.

Cépages : Les seuls raisins propres à la champagnisation sont ceux qui proviennent des cépages suivants : diverses variétés de pinots, arbanne, petit meslier et chardonnay.

Le rendement des vignes et cépages non admis pour l'appellation doit être supérieur d'au moins 10 % à celui des vignes à appellation, à moins d'impossibilité à faire constater par l'institut national de l'origine et de la qualité, avant les vendanges.

Aire de production : Seules peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation « Champagne » les vignes plantées sur des terrains compris dans l'aire délimitée résultant de l'application des lois des 22 juillet 1927, 11 février 1951 et 16 novembre 1984. En vertu du décret du 11 septembre 1958, cette aire est définie sur des plans déposés dans chacune des mairies intéressées.

Façon culturale : Les raisins doivent provenir en outre des vignes en production (comptées à partir de la troisième feuille, celle-ci comprise), n'ayant pas subi, même partiellement, l'incision annulaire ou autres procédés similaires et pour lesquelles la taille est conforme aux règles en vigueur.

Rendement : Les vins doivent être produits dans la limite maximale de 102 litres de moût débourbé pour 160 kilogrammes de raisins dans la limite du rendement annuel maximum à l'hectare fixé par l'institut national de l'origine et de la qualité. L'extraction des rebêches est obligatoire pour l'appellation «Champagne», le taux d'extraction étant fixé à 2 % minimum.

Article 6 - Appellation «Coteaux Champenois»

Pour avoir droit à l'appellation «Coteaux Champenois» les vins doivent répondre à un niveau de rendement de 11.000 kg/ha. L'extraction des rebêches est obligatoire pour l'appellation «Coteaux Champenois», le taux d'extraction étant fixé à 2 % minimum.

Article 7 - Carnet de pressoir

Dans tous les locaux servant au pressurage des raisins pouvant bénéficier des appellations contrôlées «Champagne» et «Coteaux Champenois» il sera tenu en un seul exemplaire, un carnet de pressoir réglementaire sur lequel seront inscrits par marc, toutes les quantités de vendanges mises en oeuvre, les volumes de jus tirés avec l'indication de leur degré et éventuellement le nom des acheteurs, avec les numéros des documents administratifs d'accompagnement.

Les rebêches qui sont extraites doivent être mentionnées sur le carnet de pressoir.

Les bourbes produites dans une proportion située entre 1 et 4 % sont inscrites en fin de vendange sur le carnet de pressoir.

Ce carnet de pressoir est adressé directement aux centres de pressurage concernés par le CIVC. Il sera remis par les

pressureurs à la recette locale des douanes et droits indirects, sitôt terminées les opérations de pressurage, la date limite de ce dépôt étant fixée au 2 novembre 2012.

Article 8 - Dénomination particulière

Tout récoltant qui entend revendiquer une dénomination comportant un terme géographique (en l'espèce le nom du cru dans lequel il récolte) est tenu, de l'indiquer dans sa déclaration de récolte en précisant pour chaque dénomination :

- a) l'origine géographique des vins récoltés;
- b) la quantité pour laquelle cette dénomination est revendiquée.

Article 9 - Pénalités

Les déclarations frauduleuses et les fausses déclarations de récolte donneront lieu à l'application des pénalités prévues par les articles 1791, 1794 (3) et 1799 (3) du code général des impôts.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours en annulation auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE

Arrêté du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Champagne-Ardenne à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de département :

Conseiller du salarié

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés
- Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
- Sanction discrétion professionnelle

Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord

Négociation triennale : GPE et prévention des conséquences des mutations économiques

- Assistance au comité de suivi

Agriculture

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental

Procédure de conciliation

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet
- Composition de la section interdépartementale de conciliation
- Composition de la section départementale de conciliation
- Nomination de membres de la commission départementale de conciliation
- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département

Médiation

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur

Congés payés

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés

Rémunération mensuelle minimale

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de R ou LJ ou de difficultés de l'employeur
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM

Entreprises solidaires

- Agrément des entreprises solidaires

Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail
- Préfet compétent en cas de pluralité de départements
- Le CISST est informé des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements

Opposition à l'engagement d'apprentis

- Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis
- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

- Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour

l'engagement des enfants de moins de seize ans

Travail à domicile

- Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu
- Publication et date d'application des arrêtés du préfet
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R. 7422-1
- Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur L 7422-6 et L 7422-11
- Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires

Main d'œuvre étrangère

- Autorisations de travail
- Visa de la convention de stage d'un étranger

Suivi du contrôle de la recherche d'emploi

- Compétence du contrôle
- Suites des contrôles
- Commission

Organismes privés de placement

- Déclaration préalable

Insertion par l'activité économique (IAE)

- Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
- Entreprises d'insertion de travail temporaire (EITT)
- Associations intermédiaires (AI)
- Chantiers d'insertion (ACI)
- Fonds départemental (FDI)

Emploi des travailleurs handicapés

- Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés
- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés
- Attribution primes de reclassement
- Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage

GPEC

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord
 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17 du code du travail

Activité réduite (Chômage partiel)

- Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
- les conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises

ou établissement employant moins de 200 salariés

Conventions du FNE

- Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi

Revitalisation

- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

Création d'entreprise

- Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils
- Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)
- Diagnostics locaux d'accompagnement
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne
- Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ

Tourisme

- Hébergements touristiques – Hôtels : classement et radiation (code du Tourisme L.311-6, D.311-4 à D.311-14),
- Hébergements touristiques – Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs : classement et radiation (code du Tourisme L.332-1 et L.333-1, D.332-1 à D.332-8, D.333-3 à D.333-6-1),
- Autres hébergements touristiques : Résidences de Tourisme, Villages Résidentiels de Tourisme, Meublés de Tourisme, Villages et Maisons Familiales de Vacances : classement et radiation (code du Tourisme L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franciscaïn BRUN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute Marne les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de :

- l'attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ;
- l'approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure ;
- les injonctions aux installateurs d'instruments de mesure ;
- la délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés ;
- les dérogations aux dispositions réglementaires

- l'aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée (APLD) pour les entreprises ou établissement employant 200 salariés au moins.
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le DIRECCTE tient du code du travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail ;
- Monsieur Benoît OCTAVE, attaché d'administration ;
- Monsieur Mathieu VALETTE, inspecteur du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franciscaïn BRUN, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par Monsieur Jean-Pierre WADIN, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Franciscaïn BRUN et Jean-Pierre WADIN simultanément, la délégation sera exercée par Monsieur Patrice TRIQUET, directeur du travail.

Article 6 : L'arrêté précédent du 17 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Arrêté du 29 octobre 2012 portant délégation de signature en matière de réglementation du travail signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances textes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne relevant des attributions anciennement dévolues au DDTEFP, par le code du travail et autres textes à :

- Monsieur Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;
- Madame Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Monsieur Gilles HEUDE, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;

Dans les domaines réglementaires suivants :

- Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (D.1143-5 et s. du code du travail) ;
- Préparation de la liste des conseillers du salarié (D.1232-4 du code du travail) ;
- Licenciement pour motif économique (R.1233-6 et s. - D.1233-3 et s. du code du travail) ;
- Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail (R.1237-3 du code du travail) ;
- Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux (D.1242-5 du code du travail) ;
- Entreprises de travail temporaire (R.1251-7 et s. du code du travail) ;
- Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1254-7 - D.1253-4 et s. du code du travail) ;
- Conseils de Prud'hommes (D.1441-41 et s. du code du travail) ;
- Dépôt des conventions et accords collectifs (D.2231-3 et s. du code du travail) ;
- Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés (R.2143-6 du code du travail) ;
- Procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires (R.2242-1 du code du travail) ;
- Institutions représentatives du personnel (R.2312-1 à R.2332-1 du code du travail) ;
- Procédure de conciliation (R.2522-5 et s. du code du travail) ;
- Dérogations à la durée du travail et recours sur les décisions de l'inspecteur du travail (R. 3121-23 et s. du code du travail) ;
- Congés payés (D. 3141-35 du code du travail) ;

- Rémunération mensuelle minimale (R. 3232-6 du code du travail) ;
- Dépôt des accords collectifs (D. 3313-1 et s. du code du travail) ;
- Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise (R. 3332-4 du code du travail) ;
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation (D. 3345-1 et s. du code du travail) ;
- Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire (D. 4154-3 et s. du code du travail) ;
- Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (R. 4214-28 du code du travail) ;
- Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R. 4524-7 du code du travail) ;
- Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé (R. 4533-6 et s. du code du travail) ;
- Mises en demeure du DDTEFP (L. 4721-1 et s. du code du travail) ;
- Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (R. 4724-13 du code du travail) ;
- Avis du DDTEFP dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise (L. 4741-11 et s. du code du travail) ;
- Reconnaissance de la lourdeur du handicap (R. 5213-39 et s. du code du travail) ;
- Dispositions relatives à l'apprentissage (L. 6225-4 et s. du code du travail) - R. 6223-12 et s. du code du travail) ;
- Contrat de professionnalisation (R. 6325-2 et s. du code du travail - D. 6325-3 et s. du code du travail) ;
- Agences artistiques et de mannequins (L. 7123-14 et s. du code du travail) ;
- Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (R. 7124-4 et s. du code du travail) ;
- Travail à domicile (R. 7422-2 du code du travail) ;
- Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal (R. 8253-2 du code du travail) ;
- Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail (R. 8253-3 et s. du code du travail - D. 8254-6 et s. du code du travail) ;
- Sessions de validation et délivrance des titres professionnels (R.338-6 et s. du code de l'Education – Arrêté du 9 mars 2009) ;
- Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales art R2122-21 et R2122-23 du code du travail

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées :

- aux parlementaires ;
- aux cabinets ministériels ;
- aux directeurs d'administration centrale ;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine GERNELLE, inspectrice du travail ;
- Mr Gilbert PARISEL, inspecteur du travail

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laurence GUILLAUME, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Denis LARCHE, inspecteur du travail ;
- Madame Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité territoriale de la Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail,
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail

Article 7 : L'arrêté du 16 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, par intérim, en matière de réglementation du travail est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Récépissé de déclaration n° 2012/10 du 25 octobre 2012 de l'association Présence Verte dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 1^{er} : L'association Présence Verte, sise allée Cassandre. 52000 CHAUMONT est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/ 347 464 190**

ARTICLE 2 : L'association Présence Verte a déclaré effectuer les services suivants :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : téléassistance et visio assistance.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : la présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail), à compter du 30 octobre 2012.

ARTICLE 5 : l'organisme déclaré délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle pour leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôts (article D 7233-4 du Code du Travail)

ARTICLE 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'économie et des finances. direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

Récépissé de déclaration n° 2012/11 du 12 novembre 2012 de Madame THOMAS Née GOUJARD Evelyne - entreprise ACAD 52 - dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 1^{er} : Madame THOMAS, née GOUJARD Evelyne – entreprise ACAD52, sise 24 rue du Val André. 52000 CHAUMONT est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/ 524 658 010**

ARTICLE 2 : Madame THOMAS, née GOUJARD Evelyne a déclaré effectuer le service suivant :

- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : la présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail), à compter du 2 novembre 2012.

ARTICLE 5 :l'organisme déclaré délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle pour leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôts (article D 7233-4 du Code du Travail)

ARTICLE 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'économie et des finances. direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

Récépissé de déclaration n° 2012/12 du 14 novembre 2012 de l'association ENTR'IN 52 dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 1^{er}: l'association ENTR'IN 52, sise ZI Les Franchises. 236, rue de la Poudrière. 52200 LANGRES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/ 332 108 877**

ARTICLE 2 : l'association ENTR'IN 52 a déclaré effectuer les services suivants :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : la présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail), à compter du 14 novembre 2012.

ARTICLE 5 :l'organisme déclaré délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle pour leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôts (article D 7233-4 du Code du Travail)

ARTICLE 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'économie et des finances. direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Certificat n° 12/27 (Abrogation n° 12/05 du certificat N°07/69) du 10 octobre 2012 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité signé par M. Jean-Jacques FORQUIN, Chef du pôle climat, air, énergie, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.

à : **Identification du demandeur** :

Nom ou raison sociale.....ENEL GREEN POWER France
Forme juridique.....Société par actions simplifiée
Adresse.....20 rue de la Villette
Immeuble Le Bonnel
69328 LYON Cedex 3
Qualité du signataire.....Directeur

pour : **Caractéristiques de l'installation de production d'électricité** :

LocalisationPOINSON LES NOGENT
(lieudit Champ L'Evêque)
N° Siret de l'établissement443 134 317 00413
Energie primaireVent
Technique de production2 aérogénérateurs
Puissance installée (kW)4 000
Capacité de production annuelle (kWh)8 800 000

La durée de validité du présent certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 précité. Toutefois, il cesse de produire effet si dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance l'installation n'a pas été mise en service. Le présent certificat est notifié au demandeur et à Electricité de France. Il peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 2432 du 30 octobre 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone commerciale « les portes de Chaumont » et d'une desserte, sur le secteur de la Vendue communes de CHAUMONT et CHAMARANDES - CHOIGNES (bénéficiaire : KLEPIERRE-SEGECE) signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société KLEPIERRE - SEGECE à déroger aux interdictions suivantes, pour les aménagements dont elle est maître d'ouvrage :

Détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe.

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est KLEPIERRE - SEGECE, mandataire de la SAS CECOVILLE.

La société KLEPIERRE - SEGECE peut faire appel à des mandataires pour l'exécution des travaux, mais demeure garante du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette dérogation est valable sur les communes de CHAUMONT ET CHAMARANDES - CHOIGNES.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

Article 2 - Conditions générales

L'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement sur lesquelles s'est engagée la société KLEPIERRE - SEGECE seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : « Dossier de demande de dérogation relatif aux espèces faunistiques protégées dans le cadre de la création d'une zone commerciale « les portes de CHAUMONT » et d'une desserte, sur le secteur de la Vendue à CHAUMONT - document final – 29 juin 2012 – ville de Chaumont/Ségécé/Astrance » , suivant le protocole technique et financier établi entre la ville de Chaumont et « Klepierre » et fourni en annexe 7 de ce dossier.

Article 3 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation

➤ *Article 3.1 - Mesures d'évitement*

3.1.1 - Mise en place d'une charte de chantier vert associée à un plan de circulation (ME 1)

- Une charte de chantier vert et un plan de circulation engageant les maîtres d'ouvrages et leurs prestataires chargés des travaux sont mis en place et diffusés avant démarrage effectif des travaux. Ces deux documents précisent le calendrier et le phasage du chantier, la conduite à tenir vis à vis des enjeux de biodiversité, de consommation d'énergie et d'eau et de gestion optimale des déchets, de circulation dirigée des engins et des modalités de décapage et de stockage de la terre végétale.

3.1.2 - Mise en oeuvre et suivi des déboisements (ME 1 et ME 2)

- Les déboisements sont effectués progressivement suivant cinq phases aux périodes les moins défavorables à la biologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères, soit entre septembre et fin

novembre. Un inventaire des arbres susceptibles de constituer des habitats potentiels d'hibernation pour les chiroptères est réalisé avant les déboisements, et ces arbres seront abattus et laissés en place entre 24 et 48 heures avant d'être débités/déplacés ;

- Un suivi des déboisements est mené par un écologue à la demande du maître d'ouvrage tout au long de la phase de défrichage concernant la zone commerciale et son raccordement.

3.1.3 - Réalisation d'un muret et d'une pelouse sèche (ME 3)

Une surface de 1300 m² de Pelouse et un muret pierreux d'une dizaine de mètres de long favorables au Lézard des murailles seront créés sur la zone du centre commercial avant le démarrage des travaux afin de permettre un repli de cette espèce.

3.1.4 - Enchaînement des tâches de chantier (ME 4) et sécurisation du chantier (ME 5)

- La chronologie de chantier adoptée permet d'assurer un délai de travaux et un dérangement de la faune minimisés et d'éviter une recolonisation des surfaces aménagées par des espèces de faune pionnières;

- Un dispositif de sécurisation du chantier vis à vis de la petite faune est mis en place à l'aide de bâches géotextiles afin de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées de reptiles et de petits mammifères terrestres pendant les travaux.

3.1.5 - Transfert d'individus de reptiles en phase de chantier (ME 6)

Dans le cadre du suivi en phase « chantier », un transfert d'individus de Lézard des murailles, d'Orvet fragile, de Couleuvre à collier et de Couleuvre verte et jaune par un écologue expérimenté est prévu afin d'éviter leur destruction directe.

3.1.6 - Déplacement du bassin d'infiltration (ME 7)

L'implantation du bassin nécessaire au fonctionnement de l'assainissement de la future voirie est déplacée au sud du giratoire en vue d'éviter un habitat à Reptiles.

➤ *Article 3.2 – Mesures de réduction*

3.2.1 - Maintien et renforcement des continuités écologiques

3.2.1.1 - Décalage du carrefour sud (MR 1) et conservation du boisement mixte (MR 2)

Ces deux mesures permettent de limiter les impacts des travaux sur les boisements en vue de préserver une continuité écologique arborée et de préserver des sites de reproduction /aires de repos d'espèces animales. Ainsi :

- Le carrefour sud est décalé au sein d'une emprise décapée afin de limiter l'impact sur le boisement mixte;

- Le choix de la variante de voirie à l'Est de la zone du programme permet de conserver un boisement mixte de 0,9 ha. Ce boisement est géré en îlot de sénescence ou de vieillissement, sa pérennisation sur le très long terme est assurée par une maîtrise foncière et une désignation conforme dans les

documents d'urbanisme.

3.2.1.2 - *Aménagements paysagers (MR 3), maintien d'une strate arborée (MR 4) et mise en place d'une haie champêtre (MR 5)*

Des plantations d'essences locales favorables aux oiseaux et aux petits mammifères sont réalisées au niveau des merlons paysagers de l'aire d'accueil des gens du voyage, à proximité des boisements conservés le long de la voirie ainsi qu'à l'Est du centre commercial.

3.2.1.3 - *Aménagements limitant les risques de collision (MR7) et favorisant les déplacements (MR 8) de la faune*

Un dispositif anti-franchissement (muret ou grillage) couplé à deux passages à petite faune adaptés notamment aux Reptiles et au Hérisson d'Europe permet d'orienter le franchissement de la voie de liaison.

3.2.2 - Aménagements complémentaires favorables à la faune

3.2.2.1 - *Mesures relatives aux Oiseaux (MR 6 et MR 10)*

Des structures de type bande sont collées sur les vitres des bâtiments afin de limiter les collisions accidentelles des différentes espèces d'oiseaux;

Une surface équivalente à celle détectée en phase d'inventaires est maintenue en graviers au sein de la zone aménagée afin de permettre le maintien du petit Gravelot. Cette zone est protégée de toute implantation en cas de présence de l'espèce lors de la foire.

3.2.2.2 - *Mesure relative au Hérisson d'Europe (MR 9)*

Des gîtes pouvant constituer des refuges estivaux et hivernaux au Hérisson d'Europe sont installés et suivis au niveau des haies champêtres. Des hibernaculum constitués d'andains et de pierriers sont privilégiés à cet effet.

3.2.3 - Prévention vis à vis des espèces végétales exotiques envahissantes

Un suivi écologique pendant et après chantier est mis en place afin de détecter et gérer les stations éventuelles d'espèces végétales exotiques envahissantes;

Aucune espèce végétale envahissante n'est proposée dans le cadre de l'aménagement paysager.

Article 4 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation

- **Article 4.1 - Maîtrise foncière et gestion conservatoire d'une pelouse sur la commune de MARNAY (MC 1 et MC 2)**

La maîtrise foncière sur trente années, la restauration écologique et la gestion conservatoire d'une pelouse mésoxérophile calcicole sont mises en œuvre en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne - Ardenne sur une parcelle de 4,5 ha. Les travaux de gestion visent notamment

à favoriser l'Alouette lulu et quatre espèces de Reptiles.

- **Article 4.2 - Protection et gestion conservatoire d'une prairie sur la commune de TRONCHOY (MC 3)**

La protection réglementaire et la gestion d'une prairie favorable à l'Alouette lulu sont mises en œuvre sur ce site de 22 ha, propriété de la ville de CHAUMONT.

- **Article 4.3 - Maîtrise foncière et gestion de la pelouse calcaire à l'Est de la zone d'étude (MC 4)**

La restauration écologique et la gestion conservatoire sur trente années sont mises en œuvre en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne – Ardenne sur une pelouse mésoxérophile calcicole dégradée localisée aux abords immédiats du programme d'aménagement du site de la Vendue.

Article 5 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi

- **Article 5.1 - Suivis scientifiques au sein de la zone de programme (MA 1)**

Un suivi est mis en œuvre dès la phase de conception du programme et pendant cinq années dans le cadre de la certification BREEAM. Il a notamment pour objectifs :

- de suivre la haie champêtre,
- de suivre les habitats, aménagements et continuités écologiques favorables à la faune,
- de mener les inventaires naturalistes dans la zone de programme.

Les protocoles de suivi sont validés par la DREAL Champagne – Ardenne après consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne -Ardenne (CSRPN);

Le suivi scientifique de la pelouse calcaire située au sein de la zone de centre commercial pourra être prolongé de cinq années par arrêté préfectoral pris après avis du CSRPN.

- **Article 5.2 - Protection réglementaire de zones naturelles (MA 2)**

Un classement en arrêtés préfectoraux de protection de biotopes des zones de pelouses (communes de Marnay, de Tronchoy et la pelouse calcaire Est) ainsi que des boisements (bande boisée au sud du site et boisements mixtes à l'Est) est prévu. Le porteur de projet présente à cet effet aux services de l'Etat les éléments techniques leur permettant d'élaborer les arrêtés préfectoraux.

- **Article 5.3 - Valorisation de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Vendue (MA 3)**

Des opérations de gestion écologique de la ZNIEFF de la vendue, notamment sur les 16 ha de prairies mésoxérophiles recelant l'Alouette lulu, sont mises en œuvre pour une durée de trente années. Cette gestion vise notamment à maintenir voire améliorer le caractère ouvert des habitats constitutifs de la ZNIEFF.

- **Article 5.4 - Reconversion diffuse d'une pinède (MA 4)**

L'intérêt écologique de la pinède localisée au sud de la future desserte est renforcé grâce à sa reconversion en boisement de

feuillus. Ce boisement est géré en îlot de sénescence ou de vieillissement, sa pérennisation sur le très long terme est assurée par une maîtrise foncière et une désignation conforme dans les documents d'urbanisme.

Article 6 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

- Un bilan annuel de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures édictées par le présent arrêté sera transmis à la préfecture de la Haute - Marne en double exemplaire à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- L'ensemble des données naturalistes acquises avant, pendant et après aménagement alimenteront les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

Article 7 - Durée et validité de l'autorisation

La dérogation accordée à l'article 1 est valable cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 2433 du 30 octobre 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone commerciale « les portes de Chaumont » et d'une desserte, sur le secteur de la Vendue, communes de CHAUMONT et CHAMARANDES - CHOIGNES (bénéficiaire : Ville de Chaumont) signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la ville de Chaumont à déroger aux interdictions suivantes, pour les aménagements dont elle est maître d'ouvrage :

Détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées listées en annexe et dans les conditions fixées dans cette même annexe.

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est la ville de CHAUMONT.

La ville de CHAUMONT peut faire appel à des mandataires pour l'exécution des travaux, mais demeure garante du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette dérogation est valable sur les communes de CHAUMONT et CHAMARANDES - CHOIGNES.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

Article 2 - Conditions générales

L'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement sur lesquelles s'est engagée la ville de CHAUMONT seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : « *Dossier de demande de dérogation relatif aux espèces faunistiques protégées dans le cadre de la création d'une zone commerciale « les portes de CHAUMONT » et d'une desserte, sur le secteur de la Vendue à CHAUMONT - document final – 29 juin 2012 – ville de Chaumont/Ségécé/Astrance* », suivant le protocole technique et financier établi entre la ville de Chaumont et « Klepierre » et fourni en annexe 7 de ce dossier.

Article 3 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation

➤ Article 3.1 - Mesures d'évitement

3.1.1 - Mise en place d'une charte de chantier vert associée à un plan de circulation (ME 1)

Une charte de chantier vert et un plan de circulation engageant les maîtres d'ouvrages et leurs prestataires chargés des travaux sont mis en place et diffusés avant démarrage effectif des travaux. Ces deux documents précisent le calendrier et le phasage du chantier, la conduite à tenir vis à vis des enjeux de biodiversité, de consommation d'énergie et d'eau et de gestion optimale des déchets, de circulation dirigée des engins et des modalités de décapage et de stockage de la terre végétale.

3.1.2 - Mise en oeuvre et suivi des déboisements (ME 1 et ME 2)

- Les déboisements sont effectués progressivement suivant cinq phases aux périodes les moins défavorables à la biologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères, soit entre septembre et fin novembre. Un inventaire des arbres susceptibles de constituer des habitats potentiels d'hibernation pour les chiroptères est réalisé avant les déboisements, et ces arbres seront abattus et laissés en place entre 24 et 48 heures avant d'être débités/déplacés ;

- Un suivi des déboisements est mené par un écologue à la demande du maître d'ouvrage tout au long de la phase de défrichage concernant la zone commerciale et son raccordement.

3.1.3 - Réalisation d'un muret et d'une pelouse sèche (ME 3)

Une surface de 1300 m² de Pelouse et un muret pierreux d'une dizaine de mètres de long favorables au Lézard des murailles seront créés sur la zone du centre commercial avant le démarrage des travaux afin de permettre un repli de cette espèce.

3.1.4 - Enchaînement des tâches de chantier (ME 4) et sécurisation du chantier (ME 5)

- La chronologie de chantier adoptée permet d'assurer un délai de travaux et un dérangement de la faune minimisés et d'éviter une recolonisation des surfaces aménagés par des espèces de faune pionnières;

- Un dispositif de sécurisation du chantier vis à vis de la petite faune est mis en place à l'aide de bâches géotextiles afin de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées de reptiles et de petits mammifères terrestres pendant les travaux.

3.1.5 - Transfert d'individus de reptiles en phase de chantier (ME 6)

Dans le cadre du suivi en phase « chantier », un transfert d'individus de Lézard des murailles, d'Orvet fragile, de Couleuvre à collier et de Couleuvre verte et jaune par un écologue expérimenté est prévu afin d'éviter leur destruction directe.

3.1.6 - Déplacement du bassin d'infiltration (ME 7)

L'implantation du bassin nécessaire au fonctionnement de l'assainissement de la future voirie est déplacée au sud du giratoire en vue d'éviter un habitat à Reptiles.

➤ **Article 3.2 – Mesures de réduction**

3.2.1 - Maintien et renforcement des continuités écologiques

3.2.1.1 - Décalage du carrefour sud (MR 1) et conservation du boisement mixte (MR 2)

Ces deux mesures permettent de limiter les impacts des travaux sur les boisements en vue de préserver une continuité écologique arborée et de préserver des sites de reproduction /aires de repos d'espèces animales. Ainsi :

- Le carrefour sud est décalé au sein d'une emprise décapée afin de limiter l'impact sur le boisement mixte;

- Le choix de la variante de voirie à l'Est de la zone du programme permet de conserver un boisement mixte de 0,9 ha. Ce boisement est géré en îlot de sénescence ou de vieillissement, sa pérennisation sur le très long terme est assurée par une maîtrise foncière et une désignation conforme dans les documents d'urbanisme.

3.2.1.2 - Aménagements paysagers (MR 3), maintien d'une strate arborée (MR 4) et mise en place d'une haie champêtre (MR 5)

Des plantations d'essences locales favorables aux oiseaux et aux petits mammifères sont réalisées au niveau des merlons paysagers de l'aire d'accueil des gens du voyage, à proximité des boisements conservés le long de la voirie ainsi qu'à l'Est du centre commercial.

3.2.1.3 - Aménagements limitant les risques de collision (MR7) et favorisant les déplacements (MR 8) de la faune

Un dispositif anti-franchissement (muret ou grillage) couplé à deux passages à petite faune adaptés notamment aux Reptiles et au Hérisson d'Europe permet d'orienter le franchissement de la

voie de liaison.

3.2.2 - Aménagements complémentaires favorables à la faune

3.2.2.1 - Mesures relatives aux Oiseaux (MR 6 et MR 10)

Des structures de type bande sont collées sur les vitres des bâtiments afin de limiter les collisions accidentelles des différentes espèces d'oiseaux;

Une surface équivalente à celle détectée en phase d'inventaires est maintenue en graviers au sein de la zone aménagée afin de permettre le maintien du petit Gravelot. Cette zone est protégée de toute implantation en cas de présence de l'espèce lors de la foire.

3.2.2.2 - Mesure relative au Hérisson d'Europe (MR 9)

Des gîtes pouvant constituer des refuges estivaux et hivernaux au Hérisson d'Europe sont installés et suivis au niveau des haies champêtres. Des hibernaculums constitués d'andains et de pierriers sont privilégiés à cet effet.

3.2.3 - Prévention vis à vis des espèces végétales exotiques envahissantes

Un suivi écologique pendant et après chantier est mis en place afin de détecter et gérer les stations éventuelles d'espèces végétales exotiques envahissantes;

Aucune espèce végétale envahissante n'est proposée dans le cadre de l'aménagement paysager.

Article 4 - Conditions particulières concernant la mise en oeuvre de mesures de compensation

➤ **Article 4.1 - Maîtrise foncière et gestion conservatoire d'une pelouse sur la commune de MARNAY (MC 1 et MC 2)**

La maîtrise foncière sur trente années, la restauration écologique et la gestion conservatoire d'une pelouse mésoxérophile calcicole sont mises en oeuvre en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne - Ardenne sur une parcelle de 4,5 ha. Les travaux de gestion visent notamment à favoriser l'Alouette lulu et quatre espèces de Reptiles.

➤ **Article 4.2 - Protection et gestion conservatoire d'une prairie sur la commune de TRONCHOY (MC 3)**

La protection réglementaire et la gestion d'une prairie favorable à l'Alouette lulu sont mises en oeuvre sur ce site de 22 ha, propriété de la ville de CHAUMONT.

➤ **Article 4.3 - Maîtrise foncière et gestion de la pelouse calcaire à l'Est de la zone d'étude (MC 4)**

La restauration écologique et la gestion conservatoire sur trente années sont mises en oeuvre en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne - Ardenne sur une pelouse mésophile calcicole dégradée localisée aux abords immédiats du programme d'aménagement du site de la Vendue.

Article 5 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi

➤ **Article 5.1 - Suivis scientifiques au sein de la zone de programme (MA 1)**

Un suivi est mis en œuvre dès la phase de conception du programme et pendant cinq années dans le cadre de la certification BREEAM. Il a notamment pour objectifs :

- de suivre la haie champêtre,
- de suivre les habitats, aménagements et continuités écologiques favorables à la faune,
- de mener les inventaires naturalistes dans la zone de programme.

Les protocoles de suivi sont validés par la DREAL Champagne – Ardenne après consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne -Ardenne (CSRPN);

Le suivi scientifique de la pelouse calcaire située au sein de la zone de centre commercial pourra être prolongé de cinq années par arrêté préfectoral pris après avis du CSRPN.

➤ **Article 5.2 - Protection réglementaire de zones naturelles (MA 2)**

Un classement en arrêtés préfectoraux de protection de biotopes des zones de pelouses (communes de Marnay, de Tronchoy et la pelouse calcaire Est) ainsi que des boisements (bande boisée au sud du site et boisements mixtes à l'Est) est prévu. Le porteur de projet présente à cet effet aux services de l'Etat les éléments techniques leur permettant d'élaborer les arrêtés préfectoraux.

➤ **Article 5.3 - Valorisation de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Vendue (MA 3)**

Des opérations de gestion écologique de la ZNIEFF de la vendue, notamment sur les 16 ha de prairies mésophiles recelant l'Alouette lulu, sont mises en œuvre pour une durée de trente années. Cette gestion vise notamment à maintenir voire améliorer le caractère ouvert des habitats constitutifs de la ZNIEFF.

➤ **Article 5.4 - Reconversion diffuse d'une pinède (MA 4)**

L'intérêt écologique de la pinède localisée au sud de la future desserte est renforcé grâce à sa reconversion en boisement de feuillus. Ce boisement est géré en îlot de sénescence ou de vieillissement, sa pérennisation sur le très long terme est assurée par une maîtrise foncière et une désignation conforme dans les documents d'urbanisme.

Article 6 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

- Un bilan annuel de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures édictées par le présent arrêté sera transmis à la préfecture de la Haute - Marne en double exemplaire à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- L'ensemble des données naturalistes acquises avant, pendant et après aménagement alimenteront les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

Article 7 - Durée et validité de l'autorisation

La dérogation accordée à l'article 1 est valable cinq années à

compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté modificatif n° 2012-1281 du 9 octobre 2012 ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2012-308 du 16 mars 2012 relatif à l'agrément d'une société de transports sanitaires signé par M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2012-308 du 16 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est agréée, à titre provisoire, jusqu'au 15 décembre 2012, en matière de transports sanitaires terrestres, l'entreprise suivante : »

Raison sociale : **SAS TAXIS AMBULANCES CLEMENT**
Responsable : **THIRIOT Céline**
Adresse : **36 rue des Jardinets
52320 FRONCLES**
Téléphone : **03.25.02.70.70**
N° de SIRET : **421 282 153 00020**
Agrément : **52.67**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Arrêté n° 2012-1348 du 18 octobre 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de août 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 783 651,25 €** soit :

- **1 688 141,10 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 440 114,99 € et activité externe : 248 026,11 €),
- **68 731,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **26 778,58 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2012-1349 du 18 octobre 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de août 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 737 135,58 €** soit :

- **2 638 132,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 270 478,84 € et activité externe : 367 653,54 €),
- **61 161,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **37 841,96 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2012-1350 du 18 octobre 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de août 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 269 923,50 €** soit :

- **1 192 657,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 940 674,41 € et activité externe : 251 982,83 €),
- **54 235,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **23 030,95 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Chaumont

AVIS DE CONCOURS interne SUR TITRES de cadre de sante - FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Chaumont en application de l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées en lettre recommandée, avec accusé réception (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – 2 rue Jeanne d'Arc – B.P. 514 – 52014 CHAUMONT CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de la date de parution du présent avis, au Recueil des Actes Administratifs.

A l'appui de leur demande de candidature, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- ➡ *Un curriculum vitae détaillé*
- ➡ *Un projet professionnel*
- ➡ *Une copie des diplômes ou certificats*
- ➡ *Une ou des attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2012.*